

# 0087 CAD BéroCAD

## Projet de réduction des émissions en Suisse

Période de suivi vérifiée :	Suivi du 01.01.2021 au 31.12.2022
Cycle de certification :	8 <sup>e</sup> vérification
Version du document :	V1
Date :	01.11.2023
Organisme de vérification :	Swiss Climate AG Taubenstrasse 32 3011 Bern

## Sommaire

Appréciation globale du rapport de suivi, bilan rapide et RAF .....	3
1 Indications concernant la vérification .....	5
1.1 Documents utilisés .....	5
1.2 Procédure de la vérification .....	5
1.3 Déclaration d'indépendance .....	6
1.4 Décharge de responsabilité .....	7
2 Indications générales concernant le projet .....	8
2.1 Organisation du projet .....	8
2.2 Informations sur le projet .....	8
2.3 Appréciation des documents relatifs à la demande .....	8
3 Résultats de l'examen matériel du rapport de suivi .....	10
3.1 Indications concernant le projet .....	10
3.2 Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique et mesures visant à éviter le double comptage .....	12
3.3 Mise en œuvre du suivi .....	14
3.4 Calcul ex post des réductions d'émissions imputables .....	18
3.5 Réductions d'émissions et modifications importantes .....	19
3.6 Appréciation finale .....	21

## Annexes

- A1 Liste des documents utilisés
- A2 Liste de questions pour la vérification

## Appréciation globale du rapport de suivi, bilan rapide et RAF

La vérification du projet a produit les résultats suivants :

- La documentation relative au rapport de suivi et aux pièces justificatives est complète et cohérente, de sorte que les déclarations et les calculs sont transparents et compréhensibles.
- La méthode de mesure utilisée pour déterminer les réductions d'émissions dans le rapport de suivi est raisonnable et suffisamment précise et correspond à celle décrite dans la description de projet [1].
- Les paramètres pertinents pour le suivi ont été justifiés.
- Le processus et les structures de gestion sont correctement décrits et mis en œuvre. Les responsabilités sont décrites de manière adéquate dans le rapport de suivi et sont respectées.
- La mise en œuvre du suivi et le calcul ex-post des réductions d'émissions sont corrects et complets. Toutes les hypothèses utilisées sont correctes et documentées. Le résultat du calcul est correct et compréhensible. La répartition de l'effet est calculée correctement avec un facteur fixe.
- Tous les compteurs sont étalonnés ou ont été remplacés (cf. RAF 1, RAF 3).
- De la vue du vérificateur il n'y a pas d'indications des modifications importantes.
- Pendant la vérification la VVS n'a trouvé aucune indication d'une modification importante. Une nouvelle analyse de rentabilité n'est pas nécessaire du point de vue de la VVS.
- Pendant la vérification, 3 RC et 2 RAF ont été traitées de manière satisfaisante.

L'organisme de vérification confirme par la présente que le projet désigné ci-après a été vérifié sur la base du rapport de suivi, de tous les documents supplémentaires nécessaires (énumérés à l'annexe A1), conformément aux communications l'environnement pratique n° 1315 (6<sup>e</sup> édition actualisée 2020) et n° 2001 (3<sup>e</sup> édition 2022) publiée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en sa qualité d'autorité d'exécution :

### CAD BéroCAD

L'évaluation du projet a mis en évidence les réductions d'émissions suivantes :

	[en t d'éq.-CO <sub>2</sub> ]	Remarque
Réduction d'émissions obtenue au total 01.01.2021 au 31.12.2022	2021 : 1'510 2022 : 1'682 Total : 3'192	
Dont réductions d'émissions à prendre en compte de façon particulière cf. la section 3.2	2021 : 22 2022 : 25 Total : 47	
Réductions d'émissions que l'organisme de vérification recommande pour une délivrance d'attestation (01.01.2021 au 31.12.2022)	2021 : 1'488 2022 : 1'657 <b>Total : 3'145</b>	

Pour le prochain suivi, l'organisme de vérification ne recommande pas de RAF.

Expert	Felix Martin +41 32 674 45 16 felix.martin@swissclimate.ch	Bern, 01.11.2023	
Responsable qualité	Luka Blumer +41 31 330 15 84 luka.blumer@swissclimate.ch	Bern, 07.11.2023	
Responsable général	Othmar Hug +41 31 330 15 77 othmar.hug@swissclimate.ch	Bern, 14.11.2023	

# 1 Indications concernant la vérification

## 1.1 Documents utilisés

Version et date de la description du projet / programme	Version V7 du 20.10.2020 [1]
Version et date du rapport de validation	Version V.3 du 17.07.2020 [3]
Version et date du rapport de suivi	Version V5 du 18.10.2023 [2.4]
Date de la décision concernant l'adéquation	16.09.2014 Prolongation de la période de crédit : 30.11.2020 [5]
Date de la visite des lieux	19.03.2019 Une visite du projet n'a pas été jugée nécessaire lors de la vérification des périodes de suivi de 2021 et 2022.
Liste des entreprises exemptées de la taxe : état de la liste utilisée	Liste Anlagen mit CO <sub>2</sub> -Abgabebefreiung – Gebäudeprogramm, état le 22.06.2022 [D1]

Les autres documents sur lesquels se fonde la vérification doivent être cités à l'annexe A1 du présent rapport.

## 1.2 Procédure de la vérification

### BUT DE LA VÉRIFICATION

La vérification vise à

- vérifier si les réductions d'émissions qui ont été prouvées remplissent les exigences fixées à l'art. 5 (pour les programmes également l'art. 5a) de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> ;
- vérifier l'exhaustivité et la cohérence des indications concernant le projet effectivement mis en œuvre ;
- vérifier que toutes les données pertinentes ont été correctement collectées et présentées, conformément au plan de suivi ;
- vérifier les dispositifs de mesure utilisés pour le suivi (protocoles de calibration et d'entretien) ;
- vérifier si les technologies, installations, etc. utilisées pour le suivi correspondent aux spécifications du plan de suivi ;
- vérifier le calcul de la réduction d'émissions effectivement obtenue.

### DESCRIPTION DES MÉTHODES CHOISIES

Cette vérification se base sur les exigences de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> [VD 1] ainsi que sur les directives de l'OFEV [VD 2], [VD 3]. Elle suit le guide du bureau de compensation [VD 4] et se base sur des instructions de bonnes pratiques. Les bases et les références sur lesquelles la vérification est basée sont présentées dans l'annexe A1 du rapport.

### DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE / DES ÉTAPES EFFECTUÉES

Swiss Climate SA a suivi les exigences de vérification de l'OFEV pendant la vérification. Swiss Climate SA applique des techniques d'audit standard pour évaluer la justesse, l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité, la cohérence, la transparence et le caractère conservateur des informations reçues du requérant, y compris le cas échéant, mais non exhaustivement

- l'examen des documents, y compris la vérification des données et des informations, afin d'assurer l'exactitude, l'exhaustivité et la traçabilité des informations;

- vérification par liste de contrôle de vérification et modèle de rapport;
- des vérifications croisées des informations du projet avec des sources d'information comparables pour des contrôles de cohérence et de vraisemblance;
- Mesures de suivi (appels téléphoniques, entretiens, correspondance) pour inclure les clarifications et corrections dans le rapport de suivi (DC, DAC, RAF);
- visite sur site (si nécessaire);
- règlement des DC, DAC et RAF;
- un examen indépendant du rapport de vérification;
- l'évaluation finale du projet en termes de conformité aux exigences de l'article 5 / 5a de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>;
- l'assurance qualité.

## DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE D'ASSURANCE QUALITÉ

- Conformément à la norme ISO 14064-2, la vérification / validation veille au respect des principes suivants
  - Pertinence;
  - Complétude;
  - Cohérence;
  - Exactitude;
  - Transparence;
  - Prudence.
- Vérification de l'exactitude formelle des documents utilisés et à joindre, y compris le présent rapport
- Révision technique par un gestionnaire de qualité enregistré auprès de l'OFEV en tant que tel
- Assurer le bon archivage de tous les documents
- Processus et responsabilités

### 1.3 Déclaration d'indépendance

Le projet « 0087 CAD BéroCAD » est vérifié pour le compte de l'entreprise Swiss Climate SA (organisme de validation/vérification agréé par l'OFEV, OVV) par un expert interne ou externe affilié à cet organisme et lui-même agréé par l'OFEV.

L'entreprise de même que l'expert agréé, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment que, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de la validation/vérification, il n'existe pas de relation de dépendance avec les organisations concernées (en particulier avec le mandant de la validation ou de la vérification et les gestionnaires des projets inclus dans un programme) et de leurs conseillers.

Afin de garantir son indépendance, l'OVV s'engage :

- à ne pas valider de projets ou de programmes ou à ne pas vérifier des rapports de suivi s'il a contribué au développement de ceux-ci<sup>1</sup> ;
- à ne pas confier la validation ou la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière au développement du projet ou du programme en question ;
- à ne pas confier la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière à la validation du projet ;
- à ne pas confier la validation d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière à la dernière vérification du projet ou du programme ;

---

<sup>1</sup> L'élaboration de dossiers de demande ainsi que le conseil aux personnes élaborant de tels dossiers sont considérés explicitement, mais de manière non exhaustive, comme une contribution au développement. L'élaboration d'un rapport de suivi est également considérée comme une contribution au développement.

- à ne pas effectuer de validation ou de vérification pour des mandants, pour lesquels il a contribué au développement de projets ou de programmes de même type<sup>2</sup> ;
- à ne pas valider ou vérifier de projets ou des programmes d'un mandant s'il lui a prodigué des conseils ou réalisé un audit dans le cadre de la définition d'objectifs dans le domaine de l'exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub><sup>3</sup> ou s'il lui a prodigué des conseils dans le cadre de la plateforme PEIK de SuisseEnergie<sup>4</sup>;
- à ne pas conseiller les organisations concernées dans le cadre de la validation ou de la vérification, mais à examiner les documents de façon indépendante. Les organisations ne doivent notamment pas recevoir de conseil visant à maximiser systématiquement les quantités imputables au titre de réductions d'émissions.

L'OVV s'assure que l'expert mandaté, le responsable de la qualité, le responsable général ainsi que les experts externes mandatés par ce dernier remplissent les exigences ci-dessus.

L'expert, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment par leur signature qu'ils ne dépendent ni du commanditaire de la validation ou de la vérification ni de ses conseillers, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de cette validation/vérification.

## 1.4 Décharge de responsabilité

Les informations ou documents utilisés par Swiss Climate SA pour la vérification du projet proviennent soit du client, soit de sources que Swiss Climate SA a qualifiées de fiables, en prenant les précautions habituelles. Dans la mesure permise par la loi, Swiss Climate SA exclut la responsabilité et toute indemnité pour dommages directs et indirects en rapport avec l'exactitude, la justesse, l'exhaustivité, l'actualité ou la pertinence des informations et documents fournis par le client ou obtenus de sources fiables. Cette exclusion de responsabilité couvre également tous les résultats de travail fournis sur la base de ces informations et documents par Swiss Climate SA, tels que produits, rapports, recommandations ou conclusions.

---

<sup>2</sup> Par exemple, une entreprise ne peut pas effectuer la validation d'un projet A de type 1.1 pour le mandant x si elle a déjà développé le projet B de type 1.1 pour ce même mandant. Elle pourrait, en revanche, valider un projet C de type 7.1 pour ce même mandant.

<sup>3</sup> Cela concerne les entreprises offrant des services de conseils lors de la définition d'objectifs dans le domaine hors SEQE, qu'elles aient ou non conclu un contrat avec l'AEnEC ou act.

<sup>4</sup> <https://www.energieschweiz.ch/page/fr-ch/peik>

## 2 Indications générales concernant le projet

### 2.1 Organisation du projet

Requérant	Bérocad SA, Chez Viteos SA, Quai Max-Petitpierre 4, 2001 Neuchâtel
Personne de contact	Nicolas Zwahlen, +41 32 886 06 42, nicolas.zwahlen@viteos.ch

### 2.2 Informations sur le projet

#### BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET

Le projet CAD Bérocad est un projet individuel de production de chaleur par la combustion de biomasse couplé à un réseau de distribution de chaleur. Le projet est situé dans les localités de St-Aubin-Sauges et Gorgier, commune de la Grande Béroche, NE. La centrale de chauffe principale est située à St-Aubin, il existe cependant une centrale d'appoint à Gorgier. Le réseau de distribution couvre une grande partie des deux villages.

Le projet a été déposé comme projet de compensation en 2014 et conclut sa première période de crédit le 31 janvier 2021. Suite à une modification importante en juillet 2020 qui correspond à l'intégration du CAD Gorgier dans le réseau de chaleur une nouvelle validation a été nécessaire [1].

#### TYPE DE PROJET

3.2 : Production de chaleur par combustion de biomasse avec ou sans chaleurs à distance

#### TECHNOLOGIE EMPLOYÉE

Chaleur à distance sur la base de bois pour la chaudière principale, chaudières d'appoint au mazout.

### 2.3 Appréciation des documents relatifs à la demande

#### EXAMEN FORMEL

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
2.3.1	Les bases sur lesquelles repose la demande sont pertinentes pour le projet / programme (bases légales, communication, documents complémentaires).		x	RC-1
2.3.2	La page de couverture est entièrement et dûment remplie.		x	
2.3.3	Les indications d'ordre formel concernant le numéro du projet / programme, le nom du projet / programme et la période de suivi sont complètes, correctes et identiques dans tout le document (page de couverture et indications d'ordre formel).		x	
2.3.4	Les indications temporelles concernant le projet (décision concernant l'adéquation, description du projet / programme, période de suivi) sont complètes, correctes et identiques dans tout le document (page de couverture et indications d'ordre formel).		x	
2.3.5	Le requérant est correctement identifié et il est identique à celui qui a saisi la description de projet /		x	

	programme validée [ou] les changements concernant le requérant sont suffisamment clairs et justifiés.			
2.3.6	Toutes les adaptations par rapport à la description du projet / programme sont documentées dans le rapport de suivi (sous 1.1) et sont décrites de façon compréhensible (remarque : l'exactitude matérielle des adaptations doit être vérifiée dans les blocs thématiques correspondants).	x		
2.3.7	Les RAF qui découlent de la décision concernant l'adéquation ou de la dernière décision relative à la délivrance d'attestations pour les réductions d'émissions obtenues sont intégralement énumérées à la section 1.2 du rapport de suivi (remarque : l'exactitude matérielle des RAF doit être vérifiée dans les blocs thématiques correspondants).		x	RAF 1 RAF 3 [6]

Les aspects formels dans la demande sont complets et corrects. Le requérant est correctement identifié et il est identique à celui qui a saisi la description de projet. Le rôle de la personne de contact au sein du requérant est passé de Monsieur [REDACTED] à Monsieur Nicolas Zwahlen [2.4].

La décision de la dernière période de suivi a donné lieu à deux RAF de la part de l'OFEV, qui sont tous deux mentionnés et résolus au chapitre 1.2 du rapport de suivi [2.4].

La RC 1 a demandé des adaptations du modèle utilisé et des compléments au rapport de suivi. Toutes les requêtes ont été résolues de manière satisfaisante.

## 3 Résultats de l'examen matériel du rapport de suivi

### 3.1 Indications concernant le projet

#### DESCRIPTION ET MISEN OEUVRE DU PROJET

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.1	La description du projet / programme effectivement mis en œuvre est parfaitement compréhensible et indique clairement s'il s'agit d'un projet, d'un regroupement de projets ou d'un programme.		x	
3.1.2	Les indications concernant le projet / programme (début de la mise en œuvre, répartition de l'effet, début du suivi et autres indications) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		x	RC-2
3.1.3	Le début de la mise en œuvre et la répartition de l'effet sont attestés par des documents.		x	
3.1.4	Le suivi a coïncidé avec le début de l'effet. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.1.5	La période de suivi est entièrement couverte par une ou plusieurs périodes de crédit.		x	
3.1.6	Le projet/programme n'est pas terminé.		x	

La description de la mise en œuvre du projet est compréhensible et complète. Le projet a été mis en œuvre conformément à la description de projet [1].

La RC 2 a permis de préciser les informations relatives aux étapes du projet. Toutes les requêtes ont été résolues de manière satisfaisante.

#### EMPLACEMENT ET MARGES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.11	L'emplacement du projet / programme est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.1.12	Les marges de fonctionnement du système sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	

Le projet a été mis en œuvre comme décrit dans la description du projet [1].

### TECHNOLOGIE EMPLOYÉE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.14	La description technique du projet / programme mis en œuvre est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.1.15	La technologie employée correspond pour le moins à l'état actuel de la technique.		x	

La technologie employée correspond toujours à l'état actuel de la technique et n'a pas changée par rapport à la description du projet [1].

### QUESTIONS FINALES SUR LES INDICATIONS CONCERNANT LE PROJET / PROGRAMME

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.17	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.1 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		
3.1.18	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		

De la vue du vérificateur les indications concernant le projet sont complètes et correctes [2.4]. Toutes les requêtes ont pu être résolues de manière satisfaisante.

## 3.2 Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique et mesures visant à éviter le double comptage

### AIDES FINANCIÈRES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.1	Les aides financières (demandées et accordées à des fins de financement) et les prestations pécuniaires à fonds perdu (accordées par la Confédération, des cantons ou des communes dans le but d'encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat) pour lesquelles une répartition de l'effet est nécessaire <sup>5</sup> sont imputées (montant et origine) et attestées par des documents fournis à l'annexe A4 du rapport de suivi.		x	
3.2.2	Le projet / programme bénéficie de la rétribution de l'injection d'électricité axé sur les coûts, RPC <sup>6</sup> .			x
3.2.3	Les indications concernant les aides financières allouées (y compris au titre de la RPC) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		x	

Le canton par son service de l'Environnement et de l'Energie (SENE) s'est engagé à soutenir ce projet à raison de CHF 295'000. Le montant définitif sera déterminé en fonction de la quantité de chaleur produite avec le bois [1]. Entre 2014 et 2019, le projet a reçu d'aides financières de CHF 227'355 du Canton de Neuchâtel [4]. Un autre tranche de CHF 46'425 a été payé en 2021 [2.4].

La répartition de l'effet a été fixée par l'OFEV comme suit : 1.46 % pour le Canton de Neuchâtel et 98.54 % pour Bérocad. Le service de l'énergie du Canton de Neuchâtel a confirmé qu'il avait réclamé et touché sa part des indemnités pour toute la durée du projet en 2014 (annexe A3.6 de la description du projet [1]).

### DÉLIMITATION PAR RAPPORT AUX ENTREPRISES EXEMPTÉES DE LA TAXE SUR LE CO<sub>2</sub>

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.4	Le projet / programme a des délimitations par rapport aux entreprises exemptées de la taxe sur le CO <sub>2</sub> . Le nom et l'adresse de ces entreprises sont indiqués. Dans l'idéal, les réductions d'émissions associées à ces entreprises sont imputées séparément.			x

<sup>5</sup> Se référer au tableau 4 de la communication « L'environnement pratique n° 1315 » publiée par l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution.

<sup>6</sup> <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/retribution-de-linjection.html>

L'énergie produit ne vient pas d'une entreprise exemptée de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Il n'y a pas de client raccordé au réseau qui est exempté de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (vérifié par [D1]).

### DOUBLE COMPTAGE DÛ À L'EXISTENCE D'AUTRES INDEMNISATIONS DE LA PLUS-VALUE ÉCOLOGIQUE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.5	Les indications concernant les doubles comptages (imputation d'une autre manière) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		x	
3.2.6	Les mesures visant à éviter les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnités de la plus-value écologique sont mises en œuvre en conséquence. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		x	
3.2.7	Les mesures permettent d'éviter efficacement les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnités de la plus-value écologique.		x	

Il n'y a pas de lien à d'autres indemnités de la plus-value écologique. Les raccordements aux réseaux de chauffage à distance exploités par Viteos ne sont pas subventionnés [D2] si l'effet de réduction est réservé à un autre programme de compensation d'émissions [D3]. Le document [D3] se réfère certes à l'année 2023, mais comme la situation était déjà la même en 2020, on ne suppose pas que quelque chose a changé pour les années 2021 et 2022.

### QUESTIONS FINALES SUR LA DÉLIMITATION PAR RAPPORT À D'AUTRES INSTRUMENTS DE POLITIQUE CLIMATIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.8	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.2 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		
3.2.9	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		

La répartition de l'effet a été correctement calculée. Il n'y a pas de client raccordé au réseau qui est exempté de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Il n'y a pas de lien à d'autres indemnités de la plus-value écologique.

### 3.3 Mise en œuvre du suivi

#### MÉTHODE DE PREUVE ET COLLECTE DES DONNÉES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.1	La méthode de suivi appliquée est conforme à celle présentée dans le plan de suivi de la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.3.2	La méthode de suivi est décrite de manière compréhensible.		x	
3.3.3	Si le projet / programme fait l'objet d'un accompagnement scientifique, l'éventuel arrêt de celui-ci est clairement justifié.	x		

La méthode de suivi appliquée [2.4] correspond à la méthode décrite dans la description du projet [1].

#### FORMULES POUR LE CALCUL EX POST DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS OBTENUES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.4	Les formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues <sup>7</sup> sont conformes aux indications données dans le plan de suivi de la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.3.5	Si des changements ont été apportés aux formules : les nouvelles formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues sont correctes et permettent de les estimer avec la plus grande précision possible ou de façon prudente.	x		

Pour le calcul des émissions de référence, 6 catégories de clients sont désormais définies. Les clients de V1 et de V6 ne sont pas pris en compte pour le calcul des émissions de référence. La consommation des clients V2, V3, V4 et V5 est multipliée par le facteur de réduction respectif et le facteur d'émission du mazout, puis divisée par l'efficacité d'un système de chauffage au mazout (85 %).

Pour calculer les émissions du projet, la chaleur produite par le système de chauffage au mazout est multipliée par le facteur d'émission correspondant. Les émissions du projet sont soustraites des émissions de référence, ce qui donne la réduction des émissions.

---

<sup>7</sup> Sont concernées les émissions générées par le projet / programme, les émissions de référence et les réductions d'émission. Ceci vaut également pour les points suivants de la check-list.

## PARAMÈTRES ET COLLECTE DES DONNÉES

Point de la check-list	Paramètres fixes	n.a.	Vrai	Faux
3.3.6	Les paramètres fixes des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés.		x	
3.3.7	Chaque paramètre fixe est documenté de façon exhaustive (les informations demandées [description, valeur, unité, source des données] sont fournies).		x	
3.3.8	Les valeurs et les unités indiquées pour chaque paramètre fixe concordent avec celles figurant dans la description du projet / programme. Les divergences éventuelles sont expliquées à la ligne « Description du paramètre » et elles sont appropriées.		x	
	Paramètres dynamiques	n.a.	Vrai	Faux
3.3.9	Les paramètres dynamiques des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés et justifiés (justificatif fourni à l'annexe A5 ou renvoi à une source de données).		x	<del>RC-3</del>
3.3.10	Les éventuels jaugeages/calibrations pour chaque paramètre dynamique sont toujours valables (avec un justificatif ou, si c'est admis, avec une plausibilisation).		x	<del>RAF-1</del> <del>RAF-3</del>
3.3.11	Chaque paramètre dynamique modifié ou nouveau (nouveau par rapport à la description du projet / programme ou au dernier rapport de suivi) est documenté de façon exhaustive et correctement relevé (les informations demandées [description du paramètre, valeur, unité, source des données, instrument de relevé/d'analyse, description de la procédure de mesure, procédure de calibration, précision de la méthode de mesure, intervalle des mesures, personne responsable] sont fournies).	x		
3.3.12	Les divergences éventuelles par rapport au plan de suivi de la description du projet / programme ou au dernier rapport de suivi sont clairement justifiées et elles sont appropriées.	x		
3.3.13	La précision de la méthode de mesure est appropriée pour chaque nouveau paramètre dynamique.	x		

	Plausibilisation	n.a.	Vrai	Faux
3.3.14	Chaque paramètre utilisé pour la plausibilisation d'une valeur de mesure est documenté de façon exhaustive (les informations demandées [description, valeur, unité, source des données] sont fournies).		x	
3.3.15	Les plausibilisations sont correctes et compréhensibles.		x	
	Facteurs d'influence	n.a.	Vrai	Faux
3.3.16	Tous les facteurs d'influence à vérifier selon la description du projet / programme ou le dernier rapport de suivi sont énumérés et expliqués. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.3.17	Chaque facteur d'influence est décrit de façon suffisante et compréhensible et il est justifié (justificatif ou renvoi à une source de données).		x	

La mise en œuvre du suivi et la collecte des données sont conformes à la description du projet [1].

Le classement des clients aux catégories de consommation correspondantes est correcte (cf. RC 3).  
Les paramètres dynamiques sont justifiés et plausibles.

Tous les compteurs sont étalonnés. Les annexes A7.3.4 [ND5] et A8.1 [7a.1] et A8.2 [7b.1] indiquent l'année d'installation/d'étalonnage de chaque compteur. Ceci répond de manière satisfaisante à la RAF 1 (R20).

Les compteurs de chaleurs exploités par Viteos ont une échéance de remplacement fixée à 10 ans, selon décision de la METAS [ND 6]. Cette décision a été étendue aux compteurs de la société BéroCAD SA à partir de 2016. Ceci répond de manière satisfaisante à la RAF 3 (M21).

## STRUCTURES DE PROCESSUS ET DE GESTION

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.18	Les structures de processus et de gestion sont conformes à celles définies dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi et elles sont correctement décrites et mises en œuvre. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
3.3.19	Les responsabilités en matière de collecte et d'archivage des données sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi et elles sont décrites de façon compréhensible. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	

3.3.20	L'assurance qualité (systèmes et procédures) est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Elle est appropriée et correctement mise en œuvre. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		x	
--------	---	--	---	--

Les structures de processus et de gestion, les responsabilités et l'assurance de qualité sont décrits et adéquats.

### RÉSULTATS DU SUIVI ET DONNÉES MESURÉES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.24	Les résultats du suivi sont complets et présentés de manière compréhensible (tableau Excel ou similaire).		x	
3.3.25	Les systèmes et les procédures de suivi effectivement mis en œuvre sont conformes aux spécifications du plan de suivi.		x	

Les résultats du suivi et les données mesurées sont complets [2.4], [7a.1], [7b.1].

### QUESTIONS FINALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SUIVI

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.29	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.3 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		
3.3.30	Les indications figurant dans le rapport de suivi et dans les documents justificatifs sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> .		x	
3.3.31	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.		x	<del>RAF 1</del> <del>RAF 3</del>

Afin de répondre aux exigences de la RAF 1, le requérant a préparé les annexe A7.3.4 [ND 5], qui indique l'année d'installation de chaque compteur. Les compteurs de chaleurs exploités par Viteos ont une échéance de remplacement fixée à 10 ans, selon décision de la METAS [ND 6]. Cela suffit pour satisfaire à RAF 3.

Toutes les requêtes ont été résolues de manière satisfaisante.

### 3.4 Calcul ex post des réductions d'émissions imputables

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.4.1	Les calculs des réductions d'émissions obtenues sont clairement documentés (à l'annexe A8 du rapport de suivi).		x	[7a.1], [7b.1]
3.4.2	Les calculs des réductions d'émissions obtenues sont correctement mis en œuvre et ils sont conformes aux exigences des conditions-cadres applicables (communication de l'OFEV « L'environnement pratique n° 1315 » et méthodes standard imposées par l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> ).		x	
3.4.3	La répartition de l'effet due à la perception de prestations pécuniaires à fonds perdu (→ 3.2) est correctement calculée et dûment justifiée à l'annexe A6 du rapport de suivi.		x	
3.4.4	Les réductions d'émissions obtenues et imputables sont correctement indiquées et elles sont ventilées par année civile.		x	
3.4.5	Les réductions d'émissions associées à des entreprises exemptées de la taxe sur le CO <sub>2</sub> sont imputées séparément et avec leur grandeur de mesure d'origine (généralement, la quantité de chaleur en MWh).	x		

Le résultat du calcul ex post des réductions d'émissions est correct et compréhensible [7a.1], [7b.1]. La répartition de l'effet est calculée correctement avec un facteur fixé par l'OFEV [1].

#### QUESTIONS FINALES SUR LE CALCUL EX POST DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS IMPUTABLES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.4.8	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.4 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		
3.4.9	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		

Le calcul ex post des réductions d'émissions imputables est compréhensible et correcte et se trouve dans les Excels Monitoring [7a.1], [7b.1].

Dans le cadre de la vérification, aucune requête a été traitée dans cette section.

## 3.5 Réductions d'émissions et modifications importantes

### RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.5.1	Les indications concernant les réductions d'émissions obtenues jusqu'ici (ex post) et les réductions d'émissions attendues (ex ante) sont ventilées par année civile.		x	
3.5.2	Les réductions d'émissions effectivement obtenues sont conformes aux réductions d'émissions attendues telles que définies dans la description du projet / programme. Les écarts éventuels sont clairement justifiés.		x	
3.5.3	Les écarts entre les réductions d'émissions obtenues et les valeurs définies dans la description du projet / programme sont inférieurs à 20 %. Les écarts plus élevés sont clairement justifiés.		x	
3.5.4	Il n'existe aucun écart important entre les réductions d'émissions estimées ex ante et celles quantifiées ex post.		x	
3.5.5	S'agissant des réductions d'émissions, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		x	

Les réductions d'émissions obtenues correspondent aux réductions attendues (+16.4 % pour 2021, +3.8 % pour 2022).

### ANALYSE DE RENTABILITÉ, TECHNOLOGIE EMPLOYÉE, AUTRES MODIFICATIONS

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.5.6	Le requérant atteste qu'il n'existe aucune modification importante et l'organisme de vérification n'a aucune raison d'en douter.		x	
3.5.7	Si 3.5.6 est faux : l'analyse de rentabilité repose sur des coûts et des recettes dont les valeurs sont effectives et justifiées. Les écarts éventuels par rapport aux hypothèses figurant dans la description du projet / programme sont clairement justifiés.	x		
3.5.8	Si 3.5.6 est faux : les écarts entre les valeurs effectives des coûts et des recettes et les valeurs définies dans la description du projet / programme sont inférieurs à 20 %. Les écarts plus élevés sont clairement justifiés.	x		
3.5.9	Si 3.5.6 est faux : il n'existe aucune modification importante relative à l'analyse de rentabilité.	x		

3.5.10	S'agissant de l'analyse de rentabilité, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		x	
3.5.11	En cas de première vérification ou si 3.5.6 est faux : la technologie employée est conforme à celle présentée dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.	x		
3.5.12	En cas de première vérification ou si 3.5.6 est faux : il n'existe aucune modification importante relative à la technologie employée.	x		
3.5.13	S'agissant de la technologie employée, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		x	
3.5.14	Il n'existe aucune autre modification qui pourrait nécessiter une nouvelle validation (p. ex. modification des critères d'inclusion dans le cas d'un programme).		x	
3.5.15	Le vérificateur estime qu'il n'existe aucune autre modification importante nécessitant une nouvelle validation.		x	

Le vérificateur estime qu'il n'existe aucune autre modification importante nécessitant une nouvelle validation.

#### QUESTIONS FINALES SUR LES MODIFICATIONS IMPORTANTES

Point de la check-list	Questions finales	n.a.	Vrai	Faux
3.5.16	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.5 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		
3.5.17	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	x		

De la vue du vérificateur il n'y a pas d'indications des modifications importantes sur la base desquelles on devrait revalider le projet.

Dans le cadre de la vérification, aucune requête a été traitée dans cette section.

### 3.6 Appréciation finale

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.6.1	Les indications éventuellement fournies à la section « Divers » du rapport de suivi sont complètes. Considérant ces indications, il n'existe aucun besoin d'action pour la période de suivi en cours.	x		
3.6.2	Toutes les annexes sont renseignées et dûment documentées. Toutes les références figurant dans le rapport sont vérifiables, correctes et attribuées sans ambiguïté.		x	
3.6.3	Le rapport de suivi et les documents justificatifs sont complets et cohérents.		x	
3.6.4	Tous les aspects à clarifier (RAF) issus de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi sont répertoriés et solutionnés.		x	
3.6.5	Toutes les modifications sont documentées de façon cohérente et compréhensible.	x		
3.6.6	Les indications concernant le projet / programme sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> et aux recommandations de la communication de l'OFEV « L'environnement pratique n° 1315 et n° 2001 ».		x	

## A1 Liste des documents utilisés

Numéro de référence	Nom (version, date, document, information)
1	Description de projet (version V7 du 20.10.2020)
2	Rapport de suivi 2021 / 2022 (version V1 du 23.03.2023)
2.1	Rapport de suivi 2021 / 2022 adapté (version V2 du 01.06.2023)
2.2	Rapport de suivi 2021 / 2022 adapté (version V3 du 19.09.2023)
2.3	Rapport de suivi 2021 / 2022 adapté (version V4 du 28.09.2023)
2.4	Rapport de suivi 2021 / 2022 adapté (version V5 du 18.10.2023)
3	Ernst Basler + Partner, Rapport de validation (version V.3 du 17.07.2020)
4	CC-Carbon Credits GmbH, dernier rapport de vérification (version V1 du 24.08.2021)
5	OFEV, Décision concernant l'adéquation du projet (30.11.2020)
6	OFEV, Décision sur la délivrance d'attestations (11.11.2021)
7a	Annexe A8.1, Monitoring 2021 (version V1 du 14.03.2023)
7a.1	Annexe A8.1, Monitoring 2021 (version V2 du 14.03.2023)
7b	Annexe A8.2, Monitoring 2022 (version V1 du 14.03.2023)
7b.1	Annexe A8.2, Monitoring 2022 (version V2 du 14.03.2023)
ND 1	Annexe A7.2, Zones pour forages (17.07.2019)
ND 2	Annexes A7.3.1, Gestion stock mazout 2021 et 2022
ND 2.1	Annexes A7.3.1, Gestion stock mazout 2021 et 2022 (V2)
ND 3	Annexe A7.3.2, Factures mazout
ND 3.1	Annexe A7.3.2, Factures mazout (V2)
ND 4	Annexe A7.3.3, Factures biomasse et bois
ND 5	Annexes A7.3.4, Tableaux de bord consommations clients 2021 et 2022
ND 6	Annexe A7.4, Procédure METAS (14.12.2020)
ND 7	Annexes A7.5, Rapports d'exécutions annuels 2021 (18.02.2022) et 2022 (22.02.2023)
VD 1	Ordonnance sur la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> (Ordonnance sur le CO <sub>2</sub> ), SR 641.711, état : 01.01.2020
VD 2	Office fédéral de l'environnement (éd.) 2013 : Projets et programmes de réductions des émissions et de piégeage du carbone. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> . 6 <sup>e</sup> édition actualisée 2020. 1 <sup>re</sup> édition 2013. L'environnement pratique n° 1315.

VD 3	Annexe F : Méthode standard pour les projets de compensation du type « réseaux de chauffage à distance », état : octobre 2018 (version 3.2)
VD 4	OFEV (éd.) 2022 : Validation et vérification de projets et de programmes réalisés en Suisse. Réduction des émissions et piégeage du CO <sub>2</sub> . Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> . 3 <sup>e</sup> édition 2022. 1 <sup>re</sup> parution en 2020. L'environnement pratique n° 2001.
D 1	Liste Anlagen mit CO <sub>2</sub> -Abgabebefreiung – Gebäudeprogramm, Stand am 22.06.2023
D 2	Le Programme Bâtiments dans le canton de Neuchâtel (état 10.06.2021): «CondGene_PBNE.pdf»
D 3	Le Programme Bâtiments dans le canton de Neuchâtel, Résumé 2023 : <a href="https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/energie/Documents/Subventions/Resume_PBNE.pdf">https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/energie/Documents/Subventions/Resume_PBNE.pdf</a>

## A2 Liste de questions pour la vérification

### REQUÊTES DE CLARIFICATION (RC)

RC 1		Réglée	x
2.3.1	Les bases sur lesquelles repose la demande sont pertinentes pour le projet / programme (bases légales, communication, documents complémentaires).		
<p>Question (30.03.2023)</p> <p>Lors d'une première lecture du rapport de suivi, j'ai remarqué les points suivants, que je vous prie de compléter / d'adapter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Veuillez utiliser la <u>dernière version du modèle</u> de rapport de monitoring mis à disposition par l'OFEV. Ceci est obligatoire selon l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>.</li> <li>– Veuillez ne mentionner sur la page de couverture que les réductions d'émissions que vous pouvez effectivement faire comptabiliser (après répartition des effets).</li> <li>– Veuillez compléter le rapport avec RAF 3 de la décision de l'OFEV (du 11.11.2021) et y répondre.</li> <li>– Dans le chapitre 2.2, veuillez insérer les données initiales (de la dernière période de crédit) dans les questions relatives au début de la mise en œuvre, de l'impact et du suivi. Pour « autres jalons », vous pouvez ensuite insérer la date de la nouvelle validation.</li> </ul>			
<p>Réponse du requérant (01.06.2023)</p> <p>Ci-joint le rapport en version V2 en utilisant la dernière version du modèle et en appliquant les modifications demandées.</p>			
<p>Question (15.09.2023)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Veuillez ne mentionner sur la page de couverture que les réductions d'émissions que vous pouvez effectivement faire comptabiliser (<u>après</u> répartition des effets).</li> <li>– Veuillez corriger sur la page de couverture qu'il s'agit du deuxième cycle de suivi après revalidation.</li> <li>– Comme il s'agit du deuxième cycle de suivi, vous pouvez supprimer dans tous les chapitres la question qui se rapporte à la première période de suivi après une validation (respectivement la première question des chapitres suivants : 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2., 4.3.2, 4.3.3, 4.6).</li> </ul>			
<p>Réponse du requérant (19.09.2023)</p> <p>Corrigé dans la version V3 du rapport de suivi</p>			
<p>Conclusion du vérificateur</p> <p>Le rapport de suivi [2.4] est entièrement et correctement rempli et se base sur les modèles actuels et directives pertinentes de l'OFEV. RC réglée.</p>			

RC 2		Réglée	x
3.1.2	Les indications concernant le projet / programme (début de la mise en œuvre, répartition de l'effet, début du suivi et autres indications) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi.		
<p>Question (15.09.2023)</p> <p>Veuillez corriger le chapitre 2.2.1 du rapport de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– « Début de la mise en œuvre 01.02.2014 » apparaît deux fois dans le tableau, veuillez supprimer la deuxième mention.</li> <li>– Veuillez compléter les trois dernières lignes (qui renvoient toutes à l'année 2021) en indiquant de quelle étape d'extension il s'agit.</li> </ul>			

<p>Réponse du requérant (19.09.2023)</p> <p>Les date était erronées, elles ont été corrigées dans la version V3 du rapport de suivi et commentées, en effet la deuxième période de suivi a démarré en 2020 à la suite de la revalidation pour modification majeur (liaison avec le CAD Gorgier)</p>
<p>Question (26.09.2023)</p> <p>Dans la troisième ligne du bas du tableau, la rubrique « remarques » indique désormais qu'il s'agit du début de la deuxième période de suivi. Veuillez corriger en deuxième période de crédit.</p> <p>Pour les deux autres lignes (« début de la mise en œuvre » et « début du suivi »), veuillez également ajouter qu'il s'agit de la nouvelle période de crédit.</p>
<p>Réponse du requérant (28.09.2023)</p> <p>Corrigé dans la version V4 du rapport de suivi</p>
<p>Conclusion du vérificateur</p> <p>Les indications concernant le projet sont conformes à ce qui figure dans la description du projet. Les informations relatives à la nouvelle période de crédit sont complètes et correctes [2.4]. RC réglée.</p>

RC 3	Réglée	x
3.3.9	Les paramètres dynamiques des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés et justifiés (justificatif fourni à l'annexe A5 ou renvoi à une source de données).	
<p>Question (15.09.2023)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Monitoring 2021 et 2022 (A8.1 et A 8.2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pourquoi le client « Lancelot 1 (collège des Cerisiers) » est-il classé dans la catégorie V4 et non V2 pour le suivi 2021 ?</li> <li>○ Pourquoi le client « Débarcadère 21 (Hôtel) » est-il classé dans la catégorie V5 et non V2 pour le suivi 2021 ?</li> <li>○ Veuillez également adapter le libellé de l'onglet à l'année de suivi correcte dans chacun des deux Excels.</li> </ul> </li> <li>– Mazout CAD 2021 et 2022 (A.7.3.1.1 et A.7.31.2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Veuillez corriger l'année dans les lignes 21, 26, 33 et 37 en fonction de l'année de monitoring correcte.</li> <li>○ Mazout CAD 2021 : Veuillez inscrire le chiffre de la cellule D27 correctement dans D26.</li> <li>○ Existe-t-il également des justificatifs pour les livraisons de mazout en 2022 ?</li> <li>○ Mazout CAD 2022 : Pourquoi une livraison de mazout de 2023 est-elle inscrite ici (ligne 22) ?</li> <li>○ Veuillez également adapter le libellé de l'onglet à l'année de suivi correcte dans chacun des deux Excels.</li> </ul> </li> </ul>		
<p>Réponse du requérant (19.09.2023)</p> <p>Ces points ont été corrigé dans les version V2 des annexes A8.1 et A8.2, il s'agissant d'erreur sur les fichiers.</p> <p>Les différents points ont été corrigés dans les version V2 des annexes A7.3.1.1 et A7.3.1.2. La livraison mentionnée concerne bien le 16.12.2022 et non 2023, la facture a été ajoutée dans la version V2 de l'annexe A7.3.2</p>		
<p>Question (26.09.2023)</p> <p>En raison de l'adaptation de l'attribution des clients aux catégories pour le suivi 2021 (annexe A8.1), les chiffres des paramètres dynamiques QC2, QC4 et QC5 ont changé. Veuillez les adapter encore dans le rapport de suivi (chapitres 4.3.3 et 5.1).</p>		

Réponse du requérant (28.09.2023) Corrigé dans la version V4 du rapport de suivi
Question (05.10.2023) Les valeurs ne sont pas encore partout correctes dans le rapport de monitoring. Veuillez encore les adapter dans le chapitre 4.3.2. et le chapitre 5.1 (tableau).
Réponse requérant (18.10.2023) Les valeurs ont été adaptées dans la version V5 du rapport de suivi.
Conclusion du vérificateur Les paramètres dynamiques sont corrects et cohérents dans le rapport de suivi [2.4] et les annexes [7a.1], [7b.1], [ND2.1]. RC réglée.

### REQUÊTES D'ACTION FUTURE (RAF QU'IL FALLAIT TRAITER DANS LE RAPPORT DE SUIVI VÉRIFIÉ) ET LEUR MISE EN ŒUVRE

RAF 1 (R20)	Réglée	x
Dès le 15.10.2020 (début de la nouvelle période crédit), veuillez indiquer dans l'annexe de relevé de consommation, l'année de calibration ou de validité de compteur de chaque client éligible pour le projet de compensation.		
Réponse requérant (13.08.2021) L'année de mise en service et de validité de compteur de chaque client éligible pour le projet de compensation figurent dans l'annexe A7.3.4		
Conclusion du vérificateur L'année de mise en service et de validité de compteur de chaque client figurent dans les annexes A7.3.4.1 et A7.3.4.2 [ND 5]. RAF réglée.		

RAF 3 (M21)	Réglée	x
L'étalonnage des compteurs de chaleur installés au 2015 n'est plus valide à partir de 2021. La législation en vigueur exige que tous les compteurs de chaleur qui sont utilisés pour la facturation de la fourniture de chaleur aux consommateurs soient étalonnés. Les étalonnages doivent être effectués tous les cinq ans. Des exceptions à cette règle ne sont possibles qu'avec l'accord de l'Office fédéral de Métrologie. Si tel est le cas, une copie de la décision doit être jointe au dossier de demande.		
Réponse du requérant (01.06.2023) Les compteurs de chaleurs exploités par Viteos ont une échéance de remplacement fixée à 10 ans, selon décision de la METAS. Cette décision a été étendue aux compteurs de la société BéroCAD SA à partir de 2016. Les compteurs de 2015 ont tous été remplacés.		
Question (15.09.2023) Pouvez-vous envoyer au vérificateur la décision de METAS concernant la procédure de vérification décennale ainsi que les rapports annuels à METAS pour 2021 et 2022 à titre de confirmation et mentionner les documents dans l'annexe A.7 du rapport de suivi ?		
Réponse du requérant (19.09.2023) Les annexes A7.4, A7.5.1 et A7.5.2 ont été ajoutés		

Question (26.09.2023)

La confirmation de METAS (annexe A7.4) n'est valable que jusqu'à fin 2020. Existe-t-il une confirmation qui soit également valable pour les années 2021 et 2022 ?

Réponse du requérant (18.10.2023)

Ci-joint la décision de la METAS qui valide la procédure à 10 ans jusqu'en 2025.

Conclusion du vérificateur

Les compteurs de chaleur sont exploités par Viteos et ont une échéance de remplacement fixée à 10 ans [ND 6]. L'étalonnage de tous les compteurs est valide [ND 7]. RAF réglée.